

ARRETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N°43/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLEE DES PLATANES

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur CARLES Louis, en date du **mardi 17 mars 2026**, dans le cadre de la construction de deux maisons partagées aux n°1 et 1 bis de l'Allée des Platanes ;

Vu la demande de permis de construire déposée le **04/09/2024** par l'Office Public de l'Habitat de Haute-Garonne, domicilié **75 rue Saint-Jean 31131 BALMA**, enregistrée sous le numéro **PC 031 481 24 G 0017** ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **lundi 23 mars 2026** au **lundi 22 mars 2027**, en continu, l'entreprise STARBAT est autorisée à procéder aux travaux précités, tout en occupant de manière permanente 4 places de parking afin d'y installer les lieux de vie utilisés par l'entreprise pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

La fermeture de la zone située face au n°1 de l'allée des platanes pour la circulation des engins. Cette zone sera délimitée et sécurisée par l'entreprise STARBAT.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise STARBAT. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise STARBAT sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE

- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
 - A l'entreprise STARBAT, représentée par Monsieur CARLES Louis
 - A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 18 mars 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

